



Décision individuelle n°2022- 0230 du 8/07/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de madame Léa BARRÉ, reçue complète en date du 9 mai 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 30 mai 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes : *Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques,*

Considérant l'axe 4 : *Vivre et habiter,*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Léa BARRÉ, résidant à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **enfouissement de réseaux (fibre + AEP), captage d'une source, réalisation d'un drain périphérique à des bâtiments et modification d'une piste**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de VÉBRON / environs de Cavalade, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - concernant les périodes de réalisation :

- les travaux doivent respecter le périmètre de quiétude associé à la reproduction d'un couple de *Circaète Jean-le-Blanc* (cf. carte en annexe 1). Dans ce périmètre, les travaux ne doivent pas être réalisés avant le 1^{er} septembre ;
- les travaux au sud de Cavalade (vers la source historique) peuvent commencer à tout moment ;
- les travaux au nord de Cavalade (entre la RD 16 et la limite nord du *périmètre de quiétude*) peuvent être réalisés à partir du 15 juillet. Afin de préserver au mieux la tranquillité des circaètes, ils doivent être réalisés le plus tard possible, en commençant depuis la route et en allant vers le périmètre de quiétude.

2-2 concernant les tranchées :

- l'enfouissement respecte le tracé et le marquage associé défini le 2 juin ;
- la tranchée est refermée avec les matériaux issus du creusement ;
- les tampons des regards et les chambres de raccordement sont enfouis. Ces éléments sont affleurants et ne doivent pas dépasser du terrain naturel.

2-3 concernant le captage de la "source historique" :

- l'ouvrage bâti ne doit pas être abîmé par les travaux ;
- un volet de protection en bois ou en métal est mis en place pour fermer la voûte existante. Les matériaux utilisés sont de préférence laissés bruts afin de vieillir naturellement. Une peinture mate de teinte gris beige peut cependant être utilisée.

2-4 concernant le drain périphérique :

- il est réalisé sur l'ensemble des murs enfouis. L'excavation doit être réalisée avec précaution, afin de ne pas déstabiliser les voûtes ;
- la nappe de drainage (type *Delta MS*) ne doit pas être visible une fois les travaux terminés et le sol stabilisé ;
- les exutoires sont mis en discrétion par un habillage de pierre ;
- la terre extraite lors de ces travaux est régalée à proximité immédiate des bâtiments.

2-5 concernant la modification de la piste communale :

- l'emprise de la piste est restituée conformément au cadastre ;
- la terre végétale est décapée et réservée pour un usage agricole ;
- une couche de forme en pierres de calcaire est mise en œuvre. La surface de roulement est traitée au broyeur de pierre.

2-6 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal



2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8 juillet 2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

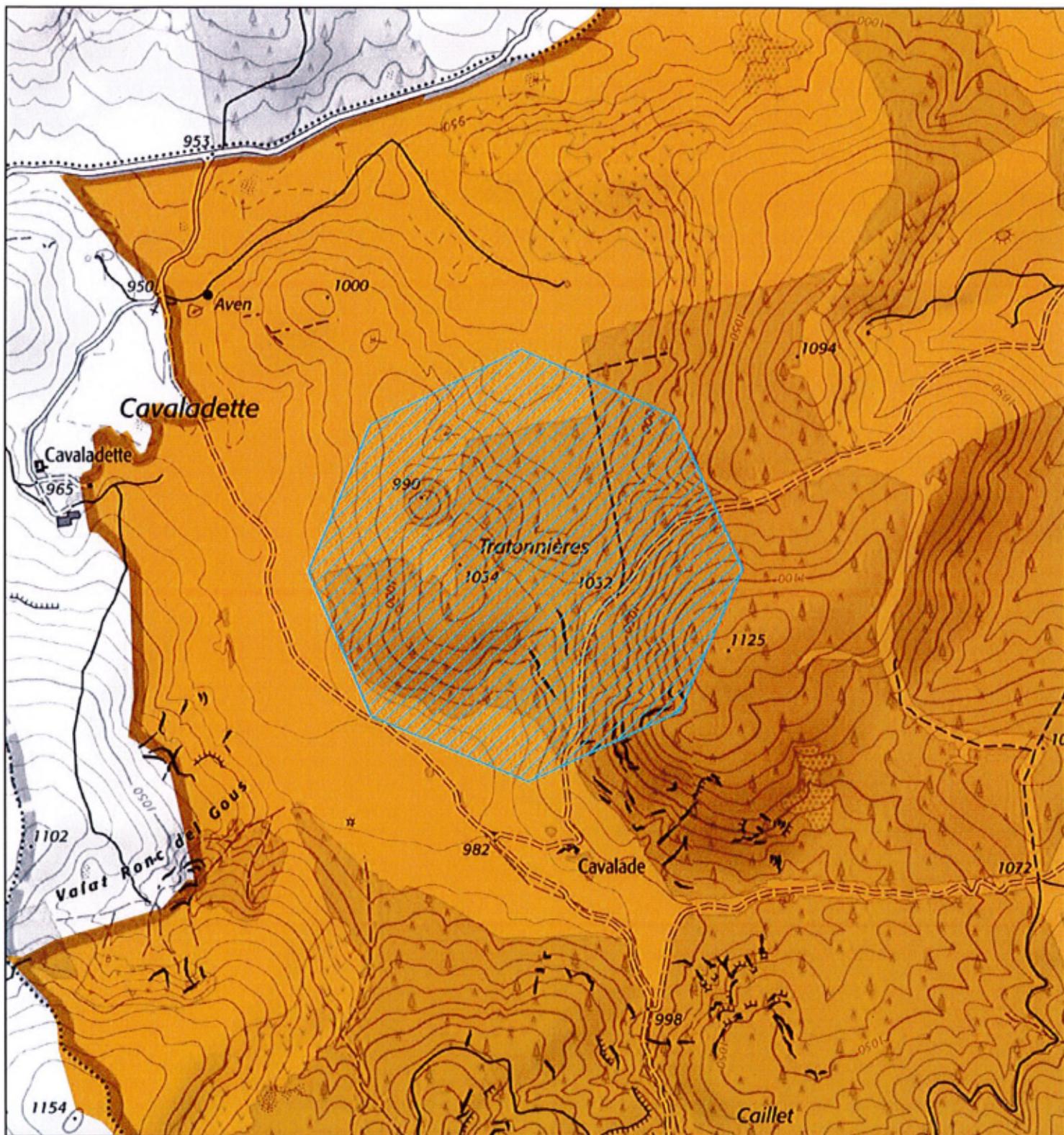
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Vébron
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1885)



Parc national des Cévennes

travaux d'enfouissement autour de Cavalade



 périmètre de quiétude Circaète Jean-le-Blanc
 cœur

N

1:15 000